

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNÉSÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041201D

Objet : Fonctionnement de la séance en téléconférence (visioconférence et audio conférence)

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a assoupli les règles de fonctionnement des assemblées délibérantes durant cette période afin de lutter contre la propagation du virus.

Vu la convocation du 01/04/2020 adressée par mail pour la présente réunion du conseil communautaire précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion,

Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 (V) de l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (modalités du vote à préciser) :

- Article 1er : La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est la visioconférence et l'audio conférence). L'outil utilisé est l'application MEET (Google).
- Article 2 : L'identification des participants se fera par appel nominatif. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public par appel nominal.
- Article 3 : Afin d'assurer le caractère public des réunions, les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique via le site internet de notre collectivité.
- Article 4 : La téléconférence est enregistrée et les débats conservés numériquement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 - contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041202D

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 8 mars 2021

Vu le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021 ;

Madame la Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Adopte le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021, ci-joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041203D

Objet : Etat des décisions de la Présidente dans le cadre des délégations du Conseil

Le Conseil Communautaire prend acte de la communication des décisions prises par la Présidente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041204D

Objet : Désignation des membres de l'association du Pays des 7 Rivières

Vu la délibération N20110227D du 2/11/2020 désignant les membres élus de l'association du Pays des 7 Rivières ;

Vu la délibération N20121428D du 14/12/2020 désignant les membres socio-pro de l'association du Pays des 7 Rivières

La Présidente rappelle que le conseil communautaire a désigné les membres élus et socio-pro pour représenter la communauté de communes à l'association du Pays des 7 Rivières :

- 26 membres élus siégeant à l'Assemblée Générale dont 9 au Conseil d'Administration
- 25 socio-pro siégeant à l'Assemblée Générale dont 8 au Conseil d'Administration

Un membre siège parmi les élus et les socio-pros.

Il convient donc de désigner un autre membre élu pour remplacer Pascal Cuisance déjà membre socio-pro (commission randonnée). Madame Maud Besnard propose sa candidature.

Les membres élus et socio-pro pour représenter la communauté de communes à l'association du Pays des 7 Rivières sont les suivants :

26 membres élus de l'association du Pays des 7 Rivières		
9 membres élus siégeant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration		
Nom	Prénom	Qualité
BRIOTTET	BERNARD	Maire de PENNESIERES
CHEVALIER	CLAUDE	Maire de BOULOT
GUIBOURG	FREDERIC	4 ^{ème} adjoint au Maire de RIOZ
MAINIER	GILLES	Maire délégué des FONTENIS
MARCHAL	JACQUES	Maire de SORANS LES BREUREY
NOEL	JEAN-JACQUES	Maire de CIREY
UDIN	JEAN-PIERRE	Maire de HYET
TABOURNOT	HERVE	Maire d'ETUZ
TOURNIER	MICHEL	Maire de VORAY-SUR-L'OGNON
17 membres élus siégeant à l'Assemblée Générale		
BOUTON	JEAN-LUC	Maire de MONTARLOT-LES-RIOZ
BRENOT	EMILIEN	Maire de BUSSIERES
CARDINAL	JOSIANE	Maire de BONNEVENT
CHARBONNIER	GABRIEL	1 ^{er} adjoint au Maire de BOULOT
BESNARD	MAUD	1 ^{ère} adjointe au Maire de Voray-sur-l'Ognon
ERARD	KARINE	2 ^{ème} adjointe au Maire de BOULOT
GALLAND	YVES	Maire de QUENOCHÉ
GERMAIN	GUILLAUME	1 ^{er} adjoint au Maire d'ETUZ
GIRARD	SERGE	Maire de RUHANS
GLAUSER	PATRICK	1 ^{er} adjoint au Maire de LA MALACHERE
KRUCZEK	MICHEL	1 ^{er} adjoint au Maire de TRAITIEFONTAINE
MICHAUD	JOEL	Maire de PERROUSE
MIGARD	PIERRE	Maire de LE CORDONNET
ORMAUX	ALEXANDRE	Maire de CHAUX LA LOTIERE
PARTY	JULIEN	1 ^{er} adjoint au Maire de CIREY
SAUVIAT	JEAN-LOUIS	Maire de GRANDVELLE ET LE PERRENOT
THIEBAUT	FANNY	1 ^{ère} adjointe au Maire de RIOZ

25 membres socio-professionnels de l'association du Pays des 7 Rivières		
8 membres siégeant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration		
Nom	Prénom	Qualité
BRIOTTET	Ginette	Présidente Foyer Rural de Rioz
CAMOS	Patrick	OT P7R

CHAROY-FLEURY	Odile	Ex DGS CCPR
CHAUDOT	Jean-Marie	Directeur adjoint LIAL
DALPAN	Alain	Commission canards
FAIVRE	Daniel	Commission randonnée
GUENOT	Lucienne	La Voraysienne
HEZARD	Olivier	Gaec des Aubracs
17 membres élus siégeant à l'Assemblée Générale		
BILLERY	Bruno	Membre AS Foot Rioz-Cussey-Etuz
BOILLOT	Marie-Claire	MSA
CHAUSSALET	Pascal	Comité carnaval
COSTILLE	Didier	Vergers de Rioz
CUISANCE	Pascal	Commission randonnée
DASTAN	Stéphane	Président Tennis club de Rioz
DELAMBRE	Mélissa	Le vrac de Mélissa
DROMARD	Christian	Président AS Foot Perrouse
FAIVRE	Anne-Sophie	Directrice MFR Rioz
FLEURY-MATHIEU	Céline	Directrice IMASONIC
GARET	Alain	Commission randonnée
JACCOUD	Ghislaine	Présidente Comité d'animation d'Etuz
LOPEZ-MARQUES	Auguste	Président Voray Canoë Kayak
PERROS	Arsène	Handball Club de Rioz
SEVESTRE	Dominique	Retraitée DDAF
THEVENOT	Jérôme	Directeur Diamatec
VOIRIN	Aurélie	Agricultrice Ferme de la Louvière

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041205D

Objet : Approbation des comptes de gestion 2020 :

Le conseiller communautaire délégué expose aux membres du Conseil Communautaire que les comptes de gestion 2020 ont été établis par le trésorier payeur du SGC de GRAY dont les écritures sont en tous points conformes au compte administratif 2020 du budget principal et des budgets annexes de la CCPR.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les comptes de gestion 2020 du trésorier payeur du SGC de GRAY,
- dit que les comptes de gestion du trésorier payeur du SGC de GRAY, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part,
- autorise la Présidente à signer les comptes de gestion 2020 du budget principal et des budgets annexes de la CCPR (activités économiques, lotissement, ordures ménagères, service d'assainissement non collectif (SPANC), EAU DSP, EAU REGIE, et ASSAINISSEMENT)

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041206D

Objet : Approbation des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes 2020:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président pour présider la séance du vote du compte administratif,

Considérant que M. Jean Louis SAUVIAT, premier Vice-président a été désignée pour présider la séance lors de l'approbation du compte administratif,

Considérant que Mme WANTZ s'est retirée et n'a pas participé au vote pour laisser la présidence à M. Jean Louis SAUVIAT pour le vote du compte administratif,

M. Jean Louis SAUVIAT explicite le détail des comptes administratifs de l'exercice 2020 du budget principal et des budgets annexes, dressé par l'ordonnateur de la Communauté de Communes du Pays Riolais, conforme aux comptes de gestion du trésor public lesquels peuvent se résumer ainsi :

Budget Principal :

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	7 196 259,54 €		7 196 259,54 €
Recettes	7 258 454,16 €	205 707,07 €	7 464 161,23 €
Résultat budgétaire 2020	62 194,62 €	Résultat de clôture 2020	267 901,69 €

Section d'investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Affectation au 1068	Résultat reporté 2019	Cumul	RAR	Cumul
Dépenses	696 374,45 €		791 430,99 €	1 487 805,44 €	133 921,67 €	1 621 727,11 €
Recettes	1 115 665,71 €	336 202,45 €		1 451 868,16 €	263 235,50 €	1 715 103,66 €
Résultat budgétaire 2020	755 493,71 €		Résultat de clôture 2020	-35 937,28 €	Résultat Global 2020	93 376,55 €

Budget Ordures ménagères :

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	1 072 759,42 €		1 072 759,42 €
Recettes	949 398,46 €	394 988,30 €	1 344 386,76 €
Résultat budgétaire 2020	-123 360,96 €	Résultat de clôture 2020	271 627,34 €

Section d'Investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul	RAR	Cumul
Dépenses	43 257,50 €		43 257,50 €	316 788,91 €	360 046,41 €
Recettes	152 683,68 €	277 306,77 €	429 990,45 €		429 990,45 €
Résultat budgétaire 2020	109 426,18 €	Résultat de clôture 2020	386 732,95 €	Résultat Global 2020	69 944,04 €

Budget Lotissement

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	2 706 211,64 €		2 706 211,64 €
Recettes	1 952 558,91 €	683 356,94 €	2 635 915 ;85 €
Résultat budgétaire 2019	-753 652,73 €	Résultat de clôture 2020	-70 295,79 €

Section d'Investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	1 854 358,58 €	2 665 744,20€	4 520 102,78 €
Recettes	2 693 994,20 €		2 693 994,20 €
Résultat budgétaire 2020	839 635,62 €	Résultat de clôture 2020	-1 826 108,58 €

Budget Activités économiques

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	35 491,61 €		35 491,61 €
Recettes	151 832,49 €	89 391,23 €	241 223,72 €
Résultat budgétaire 2019	116 340,88 €	Résultat de clôture 2020	205 732,11 €

Section d'Investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul	RAR	Cumul
Dépenses	14 562,40 €		14 562,40 €	106 612,03 €	121 174,43 €
Recettes	36 675,16 €	1 133,87 €	37 809,03 €	42 079,84 €	79 888,87 €
Résultat budgétaire 2020	22 112,76 €	Résultat de clôture 2020	23 246,63 €	Résultat Global 2020	- 41 285,56 €

Budget SPANC :

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	1 600 €	114 176,18 €	115 776,18 €
Recettes	5 460 €		5 460 €
Résultat budgétaire 2020	3 860 €	Résultat de clôture 2020	- 110 316,18 €

Section d'Investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	0.00 €		0.00 €
Recettes	0.00 €	622.00 €	622.00 €
Résultat budgétaire 2020	0.00 €	Résultat de clôture 2020	622.00 €

Budget EAU DSP :

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	24 770,89 €		24 770,89 €
Recettes	68 229,29 €	73 347,24 €	141 576,53 €
Résultat budgétaire 2020	43 458,40 €	Résultat de clôture 2020	116 805,64 €

Section d'Investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Affectation au 1068	Résultat reporté 2019	Cumul	RAR	Cumul
Dépenses	27 413,46 €		34 971,29 €	62 384,75 €		62 384,75 €
Recettes	38 415,50 €	14 113,59 €		52 529,09 €	1 052,27 €	53 581,36€
Résultat de l'année 2020	25 115,63 €		Résultat de clôture 2020	-9 855,66 €	Résultat Global 2020	-8 803,39 €

Budget EAU RÉGIE :

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	1 129 293,09 €		1 129 293,09 €
Recettes	1 603 837,55 €		1 603 837,55 €
Résultat budgétaire 2020	474 544,46 €	Résultat de clôture 2020	474 544,46 €

Section d'Investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Affectation au 1068	Affectation au 1068 : excédent de clôture 2018 des communes	Résultat reporté 2019	Cumul	RAR	Cumul
Dépenses	1 151 556,98 €			139 013,24 €	1 290 570,22 €	581 492,21 €	1 872 062,43 €
Recettes	249 134,10 €	617 765,57 €	46 527,74 €		913 427,41 €	513 582,30 €	1427 009,71 €
Résultat budgétaire 2020		-238 129,57 €		Résultat de clôture 2020	-377 142,81 €	Résultat Global 2020	-445 052,72 €

Budget ASSAINISSEMENT :

Section de Fonctionnement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Résultat reporté 2019	Cumul
Dépenses	784 076,59 €		784 076,59 €
Recettes	1 011 360,55€	327 795,24 €	1 339 155,79 €
Résultat budgétaire 2020	227 283,96 €	Résultat de clôture 2020	555 079,20 €

Section d'investissement :

	Mandats et titres 2020 (y compris les réductions et annulations)	Affectation au 1068	Affectation au 1068 : excédent de clôture 2018 des communes	Résultat reporté 2019	Cumul	RAR	Cumul
Dépenses	760 547,50 €			281 690,70 €	1 042 238,20 €	33 327 €	1 075 565,20 €
Recettes	498 878,09 €	34 013,74€	24 310,83€		557 202,66 €		557 202,66 €
Résultat budgétaire 2020	-203 344,84 €			Résultat de clôture 2020	-485 035,54 €	Résultat Global 2020	-518 362,54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve les comptes administratifs de l'exercice 2020 du budget principal et des budgets annexes, dressé par l'ordonnateur de la Communauté de Communes du Pays Riolois conformément au compte de gestion du trésor public.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041207D

Objet : Affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 au compte 1068 au budget primitif 2021 «Budget annexe eau régie » de la Communauté :

Suite à l'approbation des comptes administratifs 2020 des différents budgets de la communauté de Communauté de Communes du Pays Riolais, il s'avère qu'en résultat de clôture, la section d'investissement du budget « annexe eau régie » présente un déficit d'un montant de 445.052,72 €.

Tenant compte de ce déficit et des crédits de reports, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter une partie de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du «budget annexe eau régie», au compte 1068 du budget primitif 2021 du « budget annexe eau régie» pour un montant de 445.052,72 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041208D

Objet : Affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 au compte 1068 au budget primitif 2021 « Budget annexe eau DSP » de la Communauté :

Suite à l'approbation des comptes administratifs 2020 des différents budgets de la communauté de Communauté de Communes du Pays Riolais, il s'avère qu'en résultat de clôture, la section d'investissement du budget « annexe eau DSP » présente un déficit d'un montant de 8.803,39 €.

Tenant compte de ce déficit et des crédits de reports, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter une partie de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du « budget annexe eau DSP », au compte 1068 du budget primitif 2021 du « budget annexe eau DSP » pour un montant de 8.803,39 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolois

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041209D

Objet : Affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 au compte 1068 au budget primitif 2021 « Budget annexe assainissement » de la Communauté :

Suite à l'approbation des comptes administratifs 2020 des différents budgets de la communauté de Communauté de Communes du Pays Riolois, il s'avère qu'en résultat de clôture, la section d'investissement du budget « annexe assainissement » présente un déficit d'un montant de 518.362,54 €.

Tenant compte de ce déficit et des crédits de reports, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter une partie de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du « budget annexe assainissement », au compte 1068 du budget primitif 2021 du « budget annexe assainissement » pour un montant de 518.362,54 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041210D

Objet : Affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 au compte 1068 au budget primitif 2021 « Budget annexe activités économiques » de la Communauté :

Suite à l'approbation des comptes administratifs 2020 des différents budgets de la communauté de Communauté de Communes du Pays Riolais, il s'avère qu'en résultat de clôture, la section d'investissement du budget « annexe activités économiques » présente un déficit d'un montant de 41.285,56 €.

Tenant compte de ce déficit et des crédits de reports, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter une partie de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du « budget annexe activités économiques », au compte 1068 du budget primitif 2021 du « budget annexe activités économiques » pour un montant de 41.285,56 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041211D

Objet : Modification de la délibération prise le 14 décembre 2020 concernant le vote des taux d'imposition 2021

Le vice-président informe le conseil communautaire que la CCPR a reçu un courrier de la préfecture en date du 17 mars concernant la délibération du vote des taxes directes locales pour 2021 stipulant que la délibération du 14 décembre est entachée d'illégalité.

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Cette perte de ressources est compensée par une fraction de la TVA nationale. Par conséquent la CCPR ne doit pas voter de taux de taxe d'habitation et modifier la délibération du 14 décembre comme suit :

· Foncier bâti	6,86 %
· Foncier non bâti	9,54 %
· Cotisation Foncière des Entreprises	23,16 %
· Taux mis en réserve en Cotisation Foncière des Entreprises	0,46 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la modification de la délibération du 14 décembre 2020 comme énoncé ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041212D

Objet : Modification des tarifs d'assainissement 2021 :

La Présidente explique que le budget assainissement présente un déficit structurel. Les recettes générées par les factures et les prestations de services ne permettent pas de compenser les dépenses de fonctionnement. Le budget assainissement génère ainsi une CAF net négative.

Afin d'augmenter les recettes, il est proposé d'accélérer la convergence tarifaire en s'alignant dès 2021 sur le tarif de 2024. Cette modification de tarif prend effet au 12 avril 2021. Les compteurs relevés avant cette date seront facturés au tarif voté le 14 décembre 2020. La recette supplémentaire générée par cette accélération est évaluée à 75 000 €.

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12-04-2021				
	Part Fixe HT	Part Fixe TTC	Part variable HT	Part variable TTC
AULX-LES-CROMARY	50,3055 €	55,3360 €	1,4179 €	1,5596 €
BONNEVENT-VELLOREILLE	76,5805 €	84,2385 €	1,2379 €	1,3616 €
BOULOT	77,9455 €	85,7400 €	1,2379 €	1,3616 €
BOULT	37,9455 €	41,7400 €	1,0979 €	1,2076 €
BUSSIERES	55,2155 €	60,7370 €	1,3779 €	1,5156 €
BUTHIERS	67,4905 €	74,2395 €	1,2829 €	1,4111 €
CHAMBORNAY-LES-B.	65,4455 €	71,9900 €	1,1879 €	1,3066 €
CHAUX-LA-LOTIERE	67,0355 €	73,7390 €	0,9379 €	1,0316 €
CIREY-LES-BELLEVAUX	60,6705 €	66,7375 €	1,4179 €	1,5596 €
CROMARY	60,6705 €	66,7375 €	1,6129 €	1,7741 €
ETUZ	97,1855 €	106,9040 €	1,0979 €	1,2076 €
FONDREMAND	56,1255 €	61,7380 €	1,1679 €	1,2846 €
GRANDVELLE-ET-LE-P.	60,6705 €	66,7375 €	1,3729 €	1,5101 €
HYET	49,3055 €	54,2360 €	1,1879 €	1,3066 €
LA MALACHERE	51,5805 €	56,7385 €	1,3279 €	1,4606 €
LE CORDONNET	37,9455 €	41,7400 €	0,7379 €	0,8116 €
MAIZIERES	37,9455 €	41,7400 €	1,1429 €	1,2571 €
MONTARLOT-LES-RIOZ	56,9455 €	62,6400 €	1,5379 €	1,6916 €
MONTBOILLON	60,6705 €	66,7375 €	1,0779 €	1,1856 €
NEUVILLE-LES-CROMARY	51,5805 €	56,7385 €	1,2579 €	1,3836 €
OISELAY-ET-GRACHAUX	69,7605 €	76,7365 €	1,1679 €	1,2846 €
PENNESIERES	69,7605 €	76,7365 €	1,1429 €	1,2571 €
PERROUSE	74,3055 €	81,7360 €	0,8379 €	0,9216 €
QUENOCHÉ	65,2155 €	71,7370 €	1,1879 €	1,3066 €
RECOLOGNE-LES-RIOZ	47,9455 €	52,7400 €	1,5529 €	1,7081 €
RIOZ	54,9455 €	60,4400 €	1,3379 €	1,4716 €
SORANS-LES-BREUREY	57,9455 €	63,7400 €	1,4379 €	1,5816 €
TRAITIEFONTAINE	62,9455 €	69,2400 €	1,3879 €	1,5266 €
TRESILLEY	72,0355 €	79,2390 €	1,0979 €	1,2076 €
VILLERS-BOUTON	51,5805 €	56,7385 €	1,2379 €	1,3616 €
VORAY-SUR-L'OGNON	37,9455 €	41,7400 €	1,3379 €	1,4716 €

Le taux de TVA appliqué sur l'assainissement est de 10 %.

Tarifs des prestations, frais et pénalités liées au service de l'assainissement :

- Montant forfaitaire de frais de service pour branchement clandestin : 263.63 € HT (290 € TTC).
- Montant de la pénalité pour branchement clandestin : 1 818,18 € HT (2 000 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve ces nouveaux tarifs d'assainissement à compter du 12 avril 2021.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :3-contre :6).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Ont signé au registre tous les membres présents
 La Présidente,
 Nadine WANTZ

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041213D

Objet : Mise en place d'un forfait pour prise en charge des frais de gestion de dossier dans le cadre des demandes de branchements d'eau et d'assainissement:

La Présidente explique que depuis le 1^{er} janvier 2019 date de la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement, les branchements sont facturés au coût réel.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de branchements, la CCPR procède à des consultations d'entreprises. Les devis sont transmis aux demandeurs pour acceptation. Après réalisation du branchement, seul le montant des travaux est répercuté au demandeur.

Afin de valoriser les frais de gestion de dossier (instructions des demandes de branchements, consultations et suivi des entreprises, gestion comptable), il est proposé d'appliquer un forfait pour frais de gestion de dossier à toute demande de branchement d'eau et d'assainissement.

Le montant de ce forfait est de 260 € HT pour les demandes de branchement d'eau potable et de 260 € HT pour les demandes de branchement d'assainissement.

Après en avoir délibéré ; le Conseil Communautaire autorise la Présidente à :

- Appliquer ces frais de gestion de dossiers à toute demande arrivée après le 12 avril 2021 ;
- Modifier les Règlements de service en conséquence ;
- Mettre à jour les formulaires de demande de branchements.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :1).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041214D

Objet : Mise en place de conventions entre la CCPR et ses Communes membres pour la mise à disposition d'agents communaux en vue d'appuyer le service eau et assainissement :

Afin de concourir à la résorption du déficit structurel du budget assainissement, il convient de réduire les dépenses de fonctionnement, et plus particulièrement les charges de personnel.

Les Communes du territoire sont sollicitées pour mettre à disposition du personnel technique à titre gracieux qui sera chargé de réaliser les tâches suivantes :

Sur le volet assainissement (sur filtres plantés, lagunes et poste de refoulement) :

- Relève compteur horaire et volume de bâchée ...,
- Vidage des poubelles de dégrilleurs,
- Changement manuel de filtres,
- Désherbage filtre,
- Graissage des éléments mécaniques,
- Lavage des paniers dégrilleurs,
- Postes de Refoulement : relevage paniers et nettoyage, relève de compteurs,
- Entretien des déversoirs,
- Entretien des espaces verts dans l'enceinte des stations de traitement.

Sur le volet eau potable :

- Appui à la relève de compteurs abonnés en doublon avec la CCPR,
- Entretien espaces verts situés à proximité des stations, captages, réservoirs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à signer des conventions de mise à disposition de personnel technique communal à titre gracieux en vue d'intervenir sur les services eau et assainissement de la CCPR.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :3).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041215D

Objet : Amortissement des immobilisations – fixation de durées complémentaires :

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir ou de percevoir, il est proposé de les amortir de façon linéaire, sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition, comme suit :

Articles de dépenses :

Article	Désignation	Durée d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans

204132	Subv versées au Dépt - Bâtiments et installations	5 ans
2041512	Subventions d'équipement versées au gpts de collectivités pour des bâtiments et installations	5 ans
204182	Subvention autres organismes publics –Bâtiments et installation	5 ans
20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installation	5 ans
2051	Concessions et droits similaires/logiciels	2 ans
21311	Batiments publics - Hôtel de ville	20 ans
21312	Batiments publics - scolaires	20 ans
21318	Autres Batiments publics	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Matériel roulant	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
21731	Constructions – bâtiments publics	15 ans
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques – liés au Petit Patrimoine	30 ans (durée de la convention de mise à disposition du bien)

21758	Autres installations, matériel et outillage techniques – autres	6 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Articles de recette :

La durée de l'amortissement des subventions perçues est la même que la durée de l'amortissement du bien auquel elles se réfèrent.

Ainsi, il conviendra d'autoriser la présidente à émettre les mandats et titres liés à l'amortissement de ces comptes au Budget Principal et aux budgets annexes (Activités économiques / SPANC / Ordures Ménagères) en fonction de ces durées d'amortissement.

Si toutefois les durées d'amortissement des années précédentes pour ces mêmes comptes sont différentes alors les biens en cours d'amortissement conservent la durée d'amortissement initialement prévue.

Cette délibération complète la délibération n°19070801D prise le 8 juillet 2019 et la délibération n°20110213D prise le 19 novembre 2020.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041216D

Objet : Votes des budgets primitifs 2021 :

Le Vice-Président présente le budget primitif 2021 du budget principal et des budgets annexes, par nature et par fonction, et en investissement par opération, tenant compte des résultats des comptes administratifs 2020 et des restes à réaliser, lesquels se résument ainsi :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES:

Section de Fonctionnement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	7.769.232,54 €	7.769.232,54 €
Recettes	-	7.769.232,54 €	7.769.232,54 €

VOTE : POUR : 43 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	133.921,67 €	2.439.085,69 €	2.573.007,36 €
Recettes	236.235,50 €	2.336.771,86 €	2.573.007,36 €

VOTE : POUR :43 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le budget Principal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :**Section de Fonctionnement :**

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	1.326.774,46 €	1.326.774,46 €
Recettes	-	1.326.774,46 €	1.326.774,46 €

VOTE : POUR :40 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 3

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	33.327 €	1.436.262,54 €	1.469.589,54 €
Recettes	-	1.968.994,85 €	1.968.994,85 €

VOTE : POUR :40 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 3

Le budget annexe assainissement est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUDGET ANNEXE EAU Régie**Section de Fonctionnement :**

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	1.657.863,06 €	1.657.863,06 €
Recettes	-	1.657.863,06 €	1.657.863,06 €

VOTE : POUR :40 - CONTRE : 3 - ABSTENTION : 0

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	581.492,21 €	1.761.714,42 €	2.343.206,63 €
Recettes	513.582,30 €	2.329.992,03 €	2.843.574,33 €

VOTE : POUR :40 - CONTRE : 3 - ABSTENTION : 0

Le budget annexe Eau Régie est adopté à la majorité des membres présents ou représentés

BUDGET ANNEXE EAU DSP

Section de Fonctionnement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	209.509,14 €	209.509,14 €
Recettes	-	209.509,14 €	209.509,14 €

VOTE : POUR :43 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	198.162,55 €	198.162,55 €
Recettes	1.052,27	226.321,26 €	227.373,53 €

VOTE : POUR :43 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le budget annexe Eau DSP est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

BUDGET ANNEXE SPANC :

Section de Fonctionnement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	111.916,18 €	111.916,18 €
Recettes	-	111.916,18 €	111.916,18 €

VOTE : POUR :43- CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	622 €	622 €
Recettes	-	622 €	622 €

VOTE : POUR :43 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le budget annexe SPANC est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES :

Section de Fonctionnement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	1.295.795,75 €	1.295.795,75 €
Recettes	-	1.295.795,75 €	1.295.795,75 €

VOTE : POUR :41 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 2

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	316.788,91 €	70.802,25 €	387.591,16 €
Recettes	0€	873.840,52 €	873.840,52 €

VOTE : POUR :41 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 2

Le budget annexe ordures ménagères est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES :

Section de Fonctionnement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	300.180,85 €	300.180,85 €
Recettes	-	300.180,85 €	300.180,85 €

VOTE : POUR :43- CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	106.612,03 €	35.586 €	142.198,03 €
Recettes	42.079,84 €	221.046,96 €	263.126,80 €

VOTE : POUR :43- CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le budget annexe activités économiques est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT :

Section de Fonctionnement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	1.974.472,95 €	1.974.472,95 €
Recettes	-	1.974.472,95 €	1.974.472,95 €

VOTE : POUR :43- CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Section d'investissement :

	Crédits Reportés	Nouveaux Crédits	Budget Primitif 2021
Dépenses	-	3.705.322,16 €	3.705.322,16 €
Recettes	-	3.705.322,16 €	3.705.322,16 €

VOTE : POUR :43- CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le budget annexe Lotissement est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVILLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041217D

Objet : Réalisation d'un emprunt au budget Assainissement:

Le Vice-Président rappelle qu'une consultation a été menée auprès de plusieurs banques.

Par ailleurs, le Vice-Président rappelle que pour financer les travaux d'investissement à hauteur de 588.000 € et le renouvellement de réseau supplémentaire imprévu à hauteur de 20.000€, il convient de souscrire un emprunt de 608.000 €. Celui-ci a été inscrit au budget primitif 2021.

Le Vice-Président propose de retenir l'offre la mieux disante, à savoir :

Banque :

Crédit Agricole de Franche Comté - 11 Avenue CUSENIER -25084 BESANCON CEDEX9

Montant : 608.000 €

Durée : 20 ans

Taux fixe : **1,01** %

Échéances : annuelle

Frais de dossier : **608** €

Modalités remboursement anticipé : **10 % du capital remboursé+2 mois d'intérêts**

Les conditions particulières seront définies dans le contrat de prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à souscrire un emprunt à hauteur de 608.000 € au budget assainissement dont les conditions sont énoncées ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolois

Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHÈRE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVILLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY- BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041218D

Objet : Réalisation d'un emprunt au budget Eau Régie:

Le Vice-Président rappelle qu'une consultation a été menée auprès de plusieurs banques.

Par ailleurs, le Vice-Président rappelle que pour financer les travaux d'investissement à hauteur de 1.500.000€ au budget eau Régie, il convient de souscrire un emprunt de 600.000 €. Celui-ci a été inscrit au budget primitif 2021.

Le Vice-Président propose de retenir l'offre la mieux disante, à savoir :

Banque :

Crédit Agricole de Franche Comté - 11 Avenue CUSENIER -25084 BESANCON CEDEX9

Montant : 600.000 €

Durée : 20 ans

Taux fixe : 1,01 %

Échéances : annuelle

Frais de dossier : 600 €

Modalités remboursement anticipé : **10 % du capital remboursé+2 mois d'intérêts**

Les conditions particulières seront définies dans le contrat de prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à souscrire un emprunt à hauteur de 600.000 € au budget eau Régie dont les conditions sont énoncées ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE -MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M.CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY: M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M.VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY- BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041219D

Objet : Réalisation d'un emprunt au budget principal:

Le Vice-Président rappelle qu'une consultation a été menée auprès de plusieurs banques.

Par ailleurs, le Vice-Président rappelle que pour financer les travaux d'investissement au budget principal à hauteur de 2.051.000 €, il convient de souscrire un emprunt de 395.000 €. Celui-ci a été inscrit au budget primitif 2021.

Le Vice-Président propose de retenir l'offre la mieux disante, à savoir :

Banque :

Crédit Agricole de Franche Comté - 11 Avenue CUSENIER -25084 BESANCON CEDEX9

Montant : **395.000 €**

Durée : **15 ans**

Taux fixe : **0,78 %**

Échéances : **annuelle**

Modalités remboursement anticipé : **10 % du capital remboursé+2 mois d'intérêts**

Frais de dossier : **395€**

Les conditions particulières seront définies dans le contrat de prêt.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à souscrire un emprunt à hauteur de 395.000 € au budget principal dont les conditions sont énoncées ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE -MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVILLE LES CROMARY : M.CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY: M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M.VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY- BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041220D

Objet : Avenant au contrat de la ligne de trésorerie interactive concernant le budget eau régie afin d'augmenter le montant

La Communauté de communes a besoin d'augmenter la ligne de trésorerie, concernant le budget eau régie pour le pré-financement d'opérations d'investissement en cours, dans l'attente des versements des subventions et des résultats des communes.

La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située au 52B Avenue Giroud à DIJON - 21000, nous propose d'augmenter le montant de la ligne aux mêmes conditions que lors de la signature du contrat initial de la Ligne de Trésorerie INTERACTIVE (LTi)

Montant : 2.485.000 €

Taux d'intérêt : €str (index flooré à 0) + marge de 0.90 %

Frais de dossier, commissions de mouvement et de non utilisation : néant

Commission d'engagement : 727 €

Durée : 1 an à compter de la signature du contrat initial soit le 23/12/2021

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise la Présidente à signer un avenant au contrat de la LTi pour augmenter le montant à 2.485.000 € dans les mêmes conditions tarifaires que le contrat initial.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolois

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIÈRES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041221D

Objet : Reversement du FCTVA de la commune de CHAUX LA LOTIERE au budget annexe EAU REGIE :

Le Conseiller communautaire explique que l'Etat a versé à la commune de CHAUX LA LOTIERE un montant de 8.368 € correspondant au FCTVA sur les dépenses d'investissements 2018 liées à l'eau.

Les compétences eau et assainissement ayant été transférées à la CCPR au 1er janvier 2019, le conseil municipal de la commune de CHAUX LA LOTIERE par délibération en date du 2 octobre 2020, a décidé à l'unanimité le reversement à la CCPR de la somme de 8368 €.

Ainsi, il conviendra au conseil communautaire d'accepter le reversement du FCTVA de la commune de CHAUX LA LOTIERE à hauteur de 8368 € sur le budget annexe eau régie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041222D

Objet : Saison piscine 2021 – Création de la Régie et mise en place de terminaux de Paiement Electronique (TPE) pour le paiement des entrées

La Présidente rappelle que depuis 2006, la Communauté de communes gère les 2 piscines communautaires de CHAUX LA LOTIERE et de RIOZ.

Pour la saison 2021, en raison des travaux de rénovation de la piscine de Rioz, seule la piscine de Chaux-La-Lotière sera ouverte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- Créer une régie de recettes « piscines communautaires » ayant pour fonction le recouvrement des recettes de la piscine de Chaux,
- Nommer un régisseur, et ses mandataires (suppléant et sous régisseurs),
- Ouvrir un compte DFT (Dépôt de fonds au trésor) au nom du régisseur,
- Équiper, dans un premier temps la piscine de Chaux, puis la piscine de Rioz, de terminaux de Paiement Electronique (TPE). Cet équipement devient nécessaire d'une part pour réduire la manipulation d'espèces numéraires en caisse, d'autre part pour limiter les trajets dus à la fermeture de la Trésorerie de Rioz,
- Équiper, dans un premier temps la piscine de Chaux, puis la piscine de Rioz, de caisses enregistreuses,
- Verser l'indemnité de responsabilité due au régisseur et au sous-régisseur le cas échéant, calculée sur la base d'un montant mensuel moyen de recettes encaissées en piscines sur l'exercice de l'année précédente.

Par ailleurs et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

- Valider la mise en place de la Régie et des TPE,
- Autoriser la Présidente à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041223D

Objet : Vente de terrain à la SCI VELIDHOO

La Présidente explique que la copropriété de la SCI Velidhoo empiète de 137 m² sur le domaine de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Il convient de régulariser cette situation en vendant cette emprise à la SCI Velidhoo, ferme des âges 70230 Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers, représentée par Franck Bassinet et Christophe Le Guellec.

L'assemblée propose les modalités de régularisation suivantes :

- Vente de la bande de terrain de 137m² au prix de 16€ le m²
- Frais de notaire et frais de géomètre à la charge du demandeur

Le prix de vente est de 16€ le m², soit pour une superficie de 137m² un montant de 2192 € HT (soit 822€ TTC). Ce prix pourra être modifié en fonction de la TVA sur marge.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire mandate la Présidente pour la signature de l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés
(Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Wantz", with a horizontal line underneath it.

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041223D

Objet : Vente de terrain à la SCI VELIDHOO

La Présidente explique que la copropriété de la SCI Velidhoo empiète de 137 m² sur le domaine de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Il convient de régulariser cette situation en vendant cette emprise à la SCI Velidhoo, ferme des âges 70230 Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers, représentée par Franck Bassinet et Christophe Le Guellec.

L'assemblée propose les modalités de régularisation suivantes :

- Vente de la bande de terrain de 137m² au prix de 16€ le m²
- Frais de notaire et frais de géomètre à la charge du demandeur

Le prix de vente est de 16€ le m², soit pour une superficie de 137m² un montant de 2192 € HT (soit 2630,40 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire mandate la Présidente pour la signature de l'acte de vente et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

A la suite d'une erreur dans le montant TTC, cette délibération annule et remplace la délibération ayant le même objet prise à la même date.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés
(Abstention : 0-contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Wantz", with a horizontal line underneath it.

Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041224D

Objet : Signature d'un avenant avec Gaz et Eaux pour la mise en place de l'autofacturation de la TVA sur le périmètre de l'ancien Syndicat des Douins

Lors du Conseil communautaire du 14 mai 2020, nous avons approuvé la signature d'un avenant tripartite entre Gaz et Eaux, la Communauté de communes des Monts de Gy et la CCPR afin que la surtaxe soit assujettie à la TVA.

Ainsi, conformément au décret 2015-1763 du 24 décembre 2015 abrogeant l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la CC des Monts de Gy et la CCPR récupèrent désormais directement la TVA déductible sur leurs investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elles engagent dans le cadre de la délégation du service de l'eau.

Cependant, ce reversement se fait de manière séparée. Gaz et Eaux effectue un premier versement du montant de la surtaxe, puis un second concernant la TVA, impliquant une multiplication des écritures comptables pour les 2 collectivités.

Il est ainsi proposé de confier un mandat d'autofacturation de la TVA à Gaz et Eaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise la Présidente à signer l'avenant avec Gaz et Eaux ainsi que tous les documents nécessaires s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ



Département

de la Haute-Saône

Communauté de Communes

du Pays Riolais

Siège social : Rue des Frères Lumière

- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 1^{er} avril 2021 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt et un, le lundi douze avril à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER, MME ERARD - BOULT : M. GUIGUEN - BUSSIERES : M. BRENOT - CHAUX LA LOTIERE : M. ORMAUX - CIREY : M. NOEL - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD C - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ - OISELAY ET GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME FILIATRE, M. GUIBOURG, M. MAINIER, MME STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S. - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL - TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME BAILLY-BIICHLE - VILLERS BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. TOURNIER

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

QUENOCHÉ : M. GALLAND à M. OUDIN - VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD à M. TOURNIER

3 membres suppléants avec voix délibérative :

BUTHIERS : M. PAGET (M. MAGNIN étant empêché) - CROMARY : M. VOYNNET (M. BERGER étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - BOULT : M. CARON - CHAMBORNAY LES BELLEVAUX : M. PEYRETON - RIOZ : M. SANCHEZ. -

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

Christelle Cuenot a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N21041225D

Objet : Travaux de rénovation de la piscine de Rioz :

La piscine extérieure de Rioz a été construite en 2001. Elle présente depuis plusieurs années des dysfonctionnements de gestion des eaux de surface et des problèmes d'étanchéité des colonnes d'évacuation des débordements. Au cours de la saison 2019, les pertes en eau ont été estimées à 30 m³ par jour.

Le liner de tous les bassins arrive en fin de vie.

Par ailleurs, elle est équipée, tout comme la piscine de Chaux-la-Lotière, d'un système de filtration à diatomées. Ce système de filtration est désormais interdit par la réglementation. Il n'est plus possible de se fournir en matériaux de filtration sur ce type de système. Il devra être rapidement remplacé par des filtres à sable.

Il convient de faire des travaux de réhabilitation de l'ensemble de l'équipement en modifiant complètement le système d'évacuation des eaux pluviales, en reprenant intégralement l'étanchéité des bassins et l'ensemble des dallages du site, et de prévoir le remplacement du système de filtration.

Le chiffrage prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Montant € HT	Montant € TTC
Lot 1 Dallages (dalle béton balayé), réseaux, clôtures	116 550,00 €	139 860,00 €
Lot 2 Equipements, canalisations, liner, pompes	114 405,00 €	137 286,00 €
Lot 3 Système de filtration	70 000,00 €	84 000,00 €
Divers et imprévus	15 100,00 €	18 120,00 €
MOE	22 302,75 €	26 763,30 €
Changement du toboggan et adaptation de l'accueil	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL	388 357,75 €	466 029,30 €

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Co-financeurs	Taux	Montant
Département 70 dont PACTII (sur le HT)	35%	135 925.21 €
ETAT – DETR (sur le HT)	40%	155 343.10 €
FCTVA (sur le TTC)	16,404%	76 447,45 €
Fonds propres (sur le TTC)		98 313.54 €
Montant total TTC		466 029,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- Adopter l'avant-projet détaillé,
- Valider le plan de financement ci-dessus,
- Autoriser la Présidente à solliciter les subventions au titre de l'Etat (DETR) et du Département (politiques sectorielles et ou PACTII),
- Autoriser la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération annule et remplace celle du 14 janvier 2019.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
La Présidente,
Nadine WANTZ

Hautz

Séance du 02/10/2020

Date de convocation : 25/09/2020

L'an deux mil vingt, et le deux du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 09/10/2020

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Fabrice COQUARD, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Alexandre ORMAUX.

Absents excusés : Julien MONIN ayant donné pouvoir à Christophe CHAPUIS, Nicolas PHILIPPE ayant donné pouvoir à Fabrice COQUARD.

M. Benoît FOLIN a été élu secrétaire.

2020-61

Objet de la délibération : **FCTVA eau et assainissement 2018**

Le maire explique au Conseil Municipal que l'Etat a versé à la commune un montant de 8368 euros représentant le fonds de compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement du budget eau et assainissement 2018.

La Communauté de Communes du Pays Riolais ayant pris la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2019, il convient de leur reverser ce montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le reversement à la CCPR du FCTVA eau et assainissement 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire
Alexandre ORMAUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-247000706-20210412-2021042901-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2021

Affichage : 29/04/2021



Communauté de communes
du Pays Riolais

RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Communauté de Communes du Pays Riolais

Mise à jour 12/04/2021

NOTA : Le présent règlement ne concerne pas les communes de **BOULOT, ETUZ, MONTBOILLON et OISELAY-ET-GRACHAUX** sous Délégation de Service Public.

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Obligations du service	3
2.1. <i>Qualité de l'eau et pression</i>	3
2.2. Engagements complémentaires	3
Article 3–Obligations des abonnés	4
3.1. Obligations générales	4
3.2. Règles d'usage de l'eau et des installations	4
Article 4 - Prélèvement d'eau sans autorisation	5
CHAPITRE 2 : ABONNEMENT	5
Article 5 – Souscription d'un contrat d'abonnement	5
5.1. Zones desservies	5
5.2. Demande de souscription	6
5.3. Conclusion du contrat d'abonnement	6
Article 6 –Droit de rétractation	7
Article 7 - Transfert du contrat d'abonnement	7
Article 8 –Durée et résiliation du contrat d'abonnement	7
8.1. Durée	7
8.2. Résiliation	7
Article 9 – Prestation complémentaire	8
Article 10 – Abonnement spécifique	8
CHAPITRE 3 : HABITATION COLLECTIVE	8
Article 11 –Définition	8
Article 12 –Dispositif de comptage général	8
Article 13 –Installation de comptage individuel	8
Article 14 –Individualisation des contrats	8
14.1. Demande d'individualisation	9
14.2. Instruction de la demande	9
14.3. Obligation d'information et de confirmation	9
14.4. Responsabilité en domaine privé de l'immeuble	9
14.5. Individualisation des contrats	10
14.6. Poste de comptage individuel	10
CHAPITRE 4 : FACTURATIONS ET PAIEMENT	10
Article 15 – Règles générales	10
15.1. Présentation de la facture	10
15.2. Relevé de consommations d'eau	11
15.3. Tarif et actualisation	11
15.4. Paiement des autres prestations	11
15.5. Périodicité de la facture	12
15.6. Modalités de paiement	12
Article 16 – Cas des habitations collectives	12
16.1. Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats	12
16.2. Facturation en présence d'une individualisation des contrats	12
Article 17 – Cas d'impayés	13
Article 18 – Cas de fuites d'eau	13
CHAPITRE 5 : RÉSEAU PUBLIC	13
Article 19 –Extension ou renforcement du réseau public	13
Article 20 –Incorporation de canalisation privée au réseau public	14
CHAPITRE 6 : BRANCHEMENT	14
Article 21 –Définition et responsabilité	14
Article 22 –Installation et mise en service	15

Article 23 –La demande de branchement	16
Article 24–Frais de branchement	16
Article 25–Entretien, réparation et renouvellement	17
Article 26 –Déplacement et modification	17
Article 27–Fermeture et ouverture	17
Article 28–Suppression d’un branchement	17
Article 29 –Les branchements clandestins	17
CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE COMPTAGE	18
Article 30–Habitation collective	18
Article 31–Définitions, caractéristiques et responsabilités	18
Article 32–Installation, calibrage et adaptation	18
Article 33–Vérifications	19
Article 34–Entretien, réparation et renouvellement	19
Article 35–Déplacement, modification et remplacement	19
Article 36–Dépose	20
CHAPITRE 8 : INSTALLATIONS PRIVÉES	20
Article 37–Définitions et caractéristiques	20
Article 38–Règles générales	20
Article 39– Contrôle et mise en conformité	20
Article 40– Protection contre les retours d’eau	21
Article 41–Surpresseurs	21
Article 42–Appareils interdits	21
Article 43–Utilisation d’une autre ressource d’eau	21
43.1. Droit de contrôle	21
43.2. Risque de contamination	22
Article 44–Entretien, vérification et renouvellement	22
CHAPITRE 9 : INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE	22
Article 45 –Principes et précautions	22
Article 46–Interruptions du service	23
46.1. Interruptions programmées	23
46.2. Interruptions non programmées	23
46.3. Interruptions liées aux défaillances des installations privées	23
Article 47–Modifications et restrictions du service	23
Article 48 –Conditions particulières liées à la défense incendie	23
CHAPITRE 10 : CONDITIONS D’EXÉCUTION	23
Article 49– Données à caractère personnel	23
Article 50– Réclamations	24
Article 51–Entrée en vigueur et force obligatoire	24
Article 52–Modification du règlement	24

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

La Communauté de communes du Pays Riolais est compétente pour assurer sur son territoire le service public d'eau potable, dont la mission de distribution constitue la composante obligatoire.

L'exploitation de ce service est assurée dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les autorités en charge de la gestion et de l'exploitation du service de distribution d'eau potable sont désignées, au sein des chapitres suivants, sous l'appellation « Service de l'Eau ».

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service de l'Eau, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

Article 2 – Obligations du service

2.1. Qualité de l'eau et pression

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par les autorités sanitaires dont les résultats officiels sont consultables dans les locaux d'accueil du Service de l'Eau, aux panneaux d'affichage des mairies concernées ainsi qu'auprès des autorités sanitaires compétentes. Ces résultats sont également communiqués aux abonnés, par tout moyen approprié, au moins une fois par an, et à tout moment sur demande écrite adressée au Service de l'Eau.

Si la qualité de l'eau au point de consommation - robinet à l'intérieur d'un logement ou d'un local professionnel - n'est pas conforme aux qualités imposées, le Service de l'Eau sera néanmoins dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de desserte.

Le Service de l'Eau est également tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

2.2. Engagements complémentaires

Le Service de l'Eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité, notamment en respectant les engagements suivants.

Engagements en termes de délais

Le Service de l'Eau s'engage également sur les délais suivants :

- Toutes les informations sur la qualité de l'eau sur demande par courrier ou par courriel dans les 48 heures.
- En cas de détection d'une surconsommation inhabituelle (au minimum 2 fois supérieure à la consommation moyenne) lors du relevé du compteur d'eau, signalement dès constatation, par courrier
- Une réponse aux courriers sous **30** jours
- Une facture d'eau et d'assainissement lisible et compréhensible
- Mise à disposition d'une gamme diversifiée de moyens de paiement : prélèvement automatique, carte bancaire, TIP, chèque ou espèces
- Accueil située à la Maison Communautaire, Parc d'Activités 3R Rioz Nord Est, Rue des Frères Lumière à Rioz (70190) aux horaires d'accueil du public.
- Un accueil téléphonique accessible 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence

- Une intervention dans les 4 heures en cas d'urgence
- Une information au minimum 48 heures à l'avance en cas de coupure programmée
- Possibilité d'information dans les meilleurs délais en cas de coupure non programmée par téléphone, sms et mail sous réserve de disposer des contacts

Article 3-Obligations des abonnés

3.1. Obligations générales

En souscrivant un contrat d'abonnement au sens du présent règlement, l'abonné a l'obligation :

- de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ;
- d'assurer le respect des règles d'usage de l'eau prescrites au sein du présent règlement ;
- de fournir au Service de l'Eau ses coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et signaler toute modification de celles-ci, afin notamment de bénéficier des services associés au contrat d'abonnement ;
- de signaler au Service de l'Eau toute modification qui aboutit à une résiliation d'abonnement dans le cadre d'un départ de locataire, d'un changement de propriétaire ou de décès du cocontractant sans reprise de l'abonnement et de fournir au Service de l'Eau des nouvelles coordonnées ainsi que les éléments demandés dans le cas d'une demande de résiliation d'abonnement.
- de garantir la conformité permanente des installations privées visées au Chapitre 8 aux réglementations sanitaires en vigueur ;
- de signaler sans délai au Service de l'Eau toute situation relative à sa distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée ;
- de s'acquitter du paiement de sa facture d'eau.

3.2. Règles d'usage de l'eau et des installations

En souscrivant un contrat d'abonnement au sens du présent règlement, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau fournie par le Service de l'Eau, ainsi que les conditions d'utilisation des installations.

Ces prescriptions interdisent notamment :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel, de la céder à titre onéreux et de la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, et sous réserve des situations en habitations collectives ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat d'abonnement - Tout changement d'usage doit au préalable faire l'objet d'une concertation avec le Service de l'Eau ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable du Service de l'Eau ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage, etc.)
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100 ;

- de modifier l'emplacement du dispositif de comptage, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés et de détériorer tout élément du dispositif de comptage ;
- interdire l'accès au personnel du Service de l'Eau pour assurer tous travaux (installation, entretien, etc.) ou vérification qui lui incombe.

L'abonné doit en permanence garantir l'accessibilité au dispositif de comptage et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Pour rappel, en application des dispositions du Code de la santé publique (art. R 324-2), le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

A ce titre, sur demande adressée au Service de l'Eau, celui-ci sera disposé à apporter son aide pour identifier sur les dispositifs pertinents en vue d'assurer la protection des installations.

Article 4 - Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée d'un compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement d'un dispositif de comptage ;
- dans un local ou une habitation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à paiement :

- s'il est possible d'estimer le volume consommé, ce volume est facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, le contrevenant se voit facturé un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si le Service de l'Eau constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage, etc.) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENT

Article 5 – Souscription d'un contrat d'abonnement

5.1. Zones desservies

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tous les abonnés remplissant les conditions énoncées au présent règlement dont l'immeuble est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau par un branchement en état de bon fonctionnement ou dont la zone de l'immeuble est déjà desservie par le réseau public de distribution d'eau et que la création ou la rénovation d'un branchement est à réaliser.

Lorsque le réseau ne dessert pas directement la zone à desservir, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée.

Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme.

Cas des communes dont un schéma de distribution d'eau potable a été réalisé et validé : celui-ci permet de définir les zones « desservies » dans lesquelles le Service de l'Eau est soumis à une obligation de desserte en eau potable.

Ainsi, le Service de l'Eau est tenu d'assurer l'alimentation en eau potable de toute personne située dans ces zones lorsque celle-ci en fait la demande. En dehors des zones « desservies », le Service de l'Eau n'est soumis à aucune obligation de desserte. Il ne pourra toutefois opposer un refus à une demande de raccordement que sur le fondement de circonstances particulières et objectives, notamment lorsque le raccordement serait techniquement impossible ou économiquement déraisonnable.

5.2. Demande de souscription

Toute personne située dans une zone desservie et désireuse de se raccorder au réseau de distribution d'eau potable doit en faire la demande auprès du Service de l'Eau :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Riolais
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

L'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des besoins et des usages de l'eau doit être fourni à l'appui de cette demande. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité du demandeur.

Par ailleurs, une visite sur place peut être nécessaire.

5.3. Conclusion du contrat d'abonnement

Une fois la demande d'abonnement effectuée auprès du Service de l'Eau, l'abonné reçoit ensuite, par courrier ou par courriel :

- le contrat d'abonnement accompagné des informations précontractuelles, d'une attestation d'informations précontractuelles, du règlement de service et de la grille tarifaire à jour ;

L'abonné doit retourner le contrat d'abonnement et l'attestation d'informations précontractuelles complétés et signés par courriel ou courrier, ou dépôt à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays Riolais. La réception du contrat signé vaut :

- acceptation de l'ensemble des documents ;
- accord sur la date d'arrivée, qui est soit la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) soit la date de réouverture de l'alimentation en eau ;
- accord sur l'index de départ ;
- confirmation de l'abonnement au service, qui prend effet à la date d'arrivée telle que définie ci-dessus ;

Puis l'abonné reçoit une première facture relative aux frais d'accès au service.

Article 6 –Droit de rétractation

Pour les contrats d'abonnement conclu à distance et hors établissement, le nouvel abonné dispose d'un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion de ce contrat pour exercer son droit de rétractation, sans motiver sa décision et sans en supporter les frais.

Pour faire valoir son droit à rétractation, le nouvel abonné doit en informer le Service de l'Eau :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Riolais
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

Article 7 - Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- suite au décès de l'abonné : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande de ce dernier et présentation de justificatifs ;
- lorsque l'abonné quitte définitivement l'habitation concernée : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande conjointe de l'abonné et du bénéficiaire du transfert.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement. Le Service de l'Eau continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Article 8 –Durée et résiliation du contrat d'abonnement

8.1. Durée

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

8.2. Résiliation

L'abonné peut présenter, à tout moment, une demande de résiliation de son contrat d'abonnement en informant de sa nouvelle situation ou ses nouvelles coordonnées exactes pour permettre au Service de l'Eau l'envoi de la facture d'arrêt de compte à l'abonné. Il peut également demander à procéder à une visite des équipements et installations. Pour ce faire, il doit transmettre sa demande de résiliation au Service de l'Eau :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Riolais
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

Le Service de l'Eau adressera une facture d'arrêt de compte à l'abonné, dont ce dernier devra s'acquitter.

En toute hypothèse, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 9 – Prestation complémentaire

Le Service de l'Eau peut réaliser à la demande et aux frais de l'abonné un relevé supplémentaire de son compteur en dehors des périodes de relève des compteurs prévus par le Service de l'Eau. Cette prestation complémentaire est disponible dans les locaux d'accueil du Service de l'Eau et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Riolais et fait l'objet d'une facturation détaillée.

Article 10 – Abonnement spécifique

Un abonnement spécifique pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : fontaines et lavoirs, sont consentis aux communes. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

CHAPITRE 3 : HABITATION COLLECTIVE

Article 11 – Définition

Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'« habitation collective ».

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé, ou le syndicat de copropriété d'une habitation collective, sont désignés au sein du présent chapitre sous l'appellation commune et simplifiée « le propriétaire ».

Les prescriptions du présent règlement relatives aux habitations collectives s'appliquent indépendamment du caractère public ou privé de ces dernières.

Article 12 – Dispositif de comptage général

Les habitations collectives, indépendamment de l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, sont dotées d'un dispositif de comptage général, relevant de la partie publique du branchement, et pris en considération pour la délimitation entre celle-ci et la partie privée du branchement.

Ce dispositif de comptage général comptabilise la consommation totale de l'habitation collective et fait l'objet d'un contrat d'abonnement général souscrit par le propriétaire de l'habitation collective dans les conditions définies au Chapitre 2.

Article 13 – Installation de comptage individuel

Outre le dispositif de comptage général, toute habitation collective dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1er novembre 2007 doit obligatoirement être pourvue d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété.

Article 14 – Individualisation des contrats

Dès lors que le propriétaire d'une habitation collective en fait la demande, le Service de l'Eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci, dans les conditions définies ci-après.

Dans ce cas, la souscription d'un contrat individuel avec le Service de l'Eau s'imposera à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

14.1. Demande d'individualisation

Le propriétaire d'une habitation collective qui souhaite une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci doit constituer un dossier de demande d'individualisation qui peut être obtenu :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Riolais
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

Lorsque le dossier est constitué et complet, le propriétaire de l'habitation collective doit le transmettre au Service de l'Eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse postale indiquée ci-dessus, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Ce dossier de demande d'individualisation comprendra notamment une description technique et géométrique des installations de distribution d'eau existantes en aval du dispositif de comptage général, ainsi que, le cas échéant, un projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du service.

14.2. Instruction de la demande

Le Service de l'Eau instruit la demande d'individualisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Dans ce cadre, le Service de l'Eau vérifie la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions du service et peut demander à procéder à une visite de celles-ci.

Le cas échéant, le Service de l'Eau vérifie la conformité du programme de travaux aux prescriptions et indique, si nécessaire, les modifications à apporter au projet.

Le Service de l'Eau peut également demander des informations complémentaires. La transmission de ces informations complémentaires déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Dans le même temps, le Service de l'Eau transmet au demandeur de l'individualisation les conditions d'organisation et d'exécution du service.

14.3. Obligation d'information et de confirmation

Le propriétaire d'une habitation collective qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires occupants les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le propriétaire doit adresser au Service de l'Eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et ce, dans les mêmes conditions que celles de la transmission de sa demande.

Le propriétaire doit joindre à sa confirmation le dossier technique mentionné ci-avant, tenant compte, le cas échéant, des modifications prescrites par le Service de l'Eau, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Il doit également indiquer les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet, le cas échéant.

14.4. Responsabilité en domaine privé de l'immeuble

Le Service de l'Eau assure l'entretien et le renouvellement du système des comptages généraux et individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index dans le cadre normale de leur utilisation.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service de l'Eau,
- doit informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuel, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences.

14.5. Individualisation des contrats

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire et le Service de l'Eau peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Chaque occupant de l'habitation collective devra alors souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau pour bénéficier de la fourniture d'eau.

14.6. Poste de comptage individuel

Le dispositif de comptage est installé exclusivement par le Service de l'Eau aux frais du demandeur. L'installation ne pourra être réalisée qu'aux conditions que la réalisation des installations soit conforme aux prescriptions techniques du Service de l'Eau. Les prescriptions techniques sont présentées en annexe du dossier de demande d'individualisation.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service de l'eau en accord avec le propriétaire.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception de chantier.

CHAPITRE 4 : FACTURATIONS ET PAIEMENT

Article 15 - Règles générales

15.1. Présentation de la facture

Pour les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement collectif, l'ensemble des redevances eau potable et assainissement appliquées sur la consommation due apparaîtront sur une seule facture.

La facture doit présenter à minima :

- le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et/ou de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement.
- la distinction entre les rubriques de distribution de l'eau, de traitement des eaux usées et de l'organisme public ;

- le volume et le montant du forfait et le prix du mètre cube d'eau supplémentaire sont indiqués distinctement ;
- la redevance pour lutte contre la pollution (agence de l'eau) ;
- la redevance pour modernisation des réseaux (agence de l'eau) ;
- le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable ;
- le montant global hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le volume doit figurer en face de chacune des rubriques et sous-rubriques concernées ;
- le coût de l'abonnement ;
- le prix du litre d'eau toutes taxes comprises, obtenu en divisant le montant global toutes taxes comprises de la facture auquel il est retranché le coût de l'abonnement, par le nombre de litres consommés. Ce prix est indiqué en euros suivi de cinq chiffres après la virgule et accompagné de la mention "(hors abonnement)" ;
- les niveaux des anciens et des nouveaux index retenus ainsi que le montant du volume consommé ;
- les périodes de facturation ;
- les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé, une fois par an ;
- tout changement significatif total ou partiel du tarif au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

15.2. Relevé de consommations d'eau

La relève des compteurs d'eau a lieu au minimum une fois par an par le Service de l'Eau ou, à la demande de ce dernier, par l'abonné lui-même en transmettant le relevé de l'index de son compteur au Service de l'Eau :

- Sur place ou par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Riolais
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

15.3. Tarif et actualisation

La Communauté de Communes du pays Riolais fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs de fourniture d'eau soit une part variable qui est imputée au volume réellement consommé par l'abonné et une part fixe qui est fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la Communauté de Communes du Pays Riolais chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. L'abonné est informé des changements de tarifs au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

L'ensemble des redevances de la facture d'eau est remis à l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement.

15.4. Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service de l'Eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Communauté de Communes du Pays Riolais.

15.5. Périodicité de la facture

La période de facturation est établie de manière semestrielle.

15.6. Modalités de paiement

La facture est adressée au nom du titulaire de l'abonnement. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est adressée au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit intervenir avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pouvez régler votre facture par :

- Par chèque bancaire ou postal ;
- Par virement ;
- Par prélèvement à échéance (dossier à retirer à la CCPR) ;
- Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ;
- Par paiement électronique (sur le site internet de la CCPR, l'identifiant et le mot de passe indiqués sur votre facture) ;
- Par carte bancaire ou numéraire.

Difficultés de paiement : Les abonnés en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. Les abonnés sont également conseillés à prendre contact avec les services sociaux compétents.

Article 16 – Cas des habitations collectives

La facturation en habitation collective diffère selon l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que définie au Chapitre 3.

16.1. Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat. Le titulaire du contrat du compteur de général se voit facturer une part fixe par logement desservi.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

16.2. Facturation en présence d'une individualisation des contrats

Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est effective au sein d'une habitation collective, deux types de facturation se distinguent.

16.2.1. Facturation liée au contrat d'abonnement général

Le Service de l'Eau facture au titulaire du contrat d'abonnement général le volume d'eau correspondant à la différence positive entre la consommation enregistrée par le dispositif de comptage général et celle résultant de l'addition des consommations enregistrées par les postes de comptage individuels l'immeuble, ainsi que les divers coûts liés à cet abonnement.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

16.2.2. Facturation liée au contrat d'abonnement individuel

Le Service de l'Eau facture à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement individuel le volume d'eau enregistré par le poste de comptage individuel associé à son contrat ainsi que le coût de la part fixe.

Article 17 - Cas d'impayés

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixe au présent article :

1. le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement,
2. l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Article 18 - Cas de fuites d'eau

Sont concernées ci-après les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. L2224-12-4), lorsque l'abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, si le Service de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe ce dernier par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Au sens de ces dispositions, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommée par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par ce dernier, une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Dans le même délai d'un mois, faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le Service de l'Eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Dans ce cas, l'abonné ne sera tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A noter que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-avant, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entreront pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE 5 : RÉSEAU PUBLIC

Article 19 -Extension ou renforcement du réseau public

La prise en charge financière des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public diffèrent selon trois situations :

- Besoins de la défense incendie : si les travaux sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- Constructions neuves :

- Dans les zones constructibles ou urbanisées définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes tels que Carte Communale, Plan d'occupation des Sols et Plan Local d'urbanisme, les travaux sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, ils sont pris en charge par le Service de l'Eau ;

- Dans les zones non constructibles ou à urbaniser définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes tels que Carte Communale, Plan d'occupation des Sols et Plan Local d'urbanisme, dotées d'équipement de dimension suffisante au droit de la zone, la réalisation des travaux et leur prise en charge financière seront fonction des règles d'urbanisme établies et de la planification des investissements projetés. Le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée. Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme ;

- Dans les zones non constructibles ou à urbaniser définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes tels que Carte Communale, Plan d'occupation des Sols et Plan Local d'urbanisme, non dotées d'équipement de dimension et de capacité suffisantes en périphérie immédiate de la zone, la réalisation des travaux et leur prise en charge financière seront fonction des règles d'urbanisme établies et de la planification des investissements projetés. Le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée. Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme ;

- Constructions existantes : si les travaux sont réalisés à la suite d'une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Article 20 –Incorporation de canalisation privée au réseau public

Dans le cadre d'un projet impliquant la mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur doit consulter le Service de l'Eau afin que ce dernier lui communique le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'eau potable.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public est notamment soumise aux conditions suivantes :

- le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- la signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du Service de l'Eau (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations,...) ;
- une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit de la Communauté de Communes du Pays Riolais, à régulariser par acte notarié.

En outre, l'une des conditions essentielles à l'incorporation de la canalisation au réseau public est l'accès permanent du Service de l'Eau aux installations : un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique. Le service de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

CHAPITRE 6 : BRANCHEMENT

Article 21 –Définition et responsabilité

Le branchement, constituant le point de desserte, relie le lieu à desservir à la canalisation publique. Il est composé de deux parties :

- Une partie publique du branchement, qui comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
- la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au dispositif de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble. Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.
- le dispositif de comptage, tel que défini au Chapitre 7 du présent règlement, non compris le joint de raccordement au réseau privé. Dans le cas d'une habitation collective, telle que définie au Chapitre 3, et indépendamment de l'existence d'une convention d'individualisation, le dispositif de comptage pris en considération pour la délimitation de la partie publique du branchement est le dispositif de comptage général.
- Le regard abritant le système de comptage.
 - Une partie privée du branchement, qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé.

Pour la partie située en domaine privé, le bénéficiaire du branchement a la responsabilité de la garde et la surveillance du branchement.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, celui-ci en supporte toutes les conséquences financières. Sont notamment considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, etc.

Article 22 –Installation et mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service de l'Eau.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Service de l'Eau.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité du bénéficiaire du branchement de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont déterminés par le Service de l'Eau en concertation avec le bénéficiaire de ce branchement y compris pour la partie de branchement située en domaine privé.

Le Service de l'Eau réalise à titre exclusif et aux frais du bénéficiaire du branchement :

- la pose du dispositif de comptage ;
- la réalisation de l'abri du dispositif de comptage ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux dont la réalisation n'a pas été confiée au Service de l'Eau.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement, de remblaiement et de remise en état ainsi que la pose de la canalisation de branchement, le bénéficiaire du branchement peut en confier la réalisation soit au Service de l'Eau, soit à un tiers de son choix.

Lorsque l'exécution de ces autres travaux est confiée à un tiers, ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés dans le respect des prescriptions techniques fournies par le Service de l'Eau, ainsi que des procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés pour la souscription de l'abonnement.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Communauté de Communes du Pays Riolais décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du service.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le Service de l'Eau. Elle est réalisée au frais du bénéficiaire.

Article 23 -La demande de branchement

Tout branchement au réseau de distribution d'eau potable, y compris en cas de réutilisation ou de modification d'un branchement existant, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, désigné ci-après sous l'appellation « le demandeur ».

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser la demande si celle-ci n'est pas conforme avec les prescriptions techniques et compatible avec les conditions d'exploitation et de gestion du Service de l'Eau.

Article 24-Frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- les éventuelles études préalables ;
- tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement ;
- tous travaux et redevances de voirie (occupation et réfection des chaussées, trottoirs, éléments touchés par les travaux : mobilier urbain notamment) quelle que soit leur domanialité. Les travaux sont réalisés et facturés dans le respect des conditions du règlement de voirie applicable sur le territoire ;
- les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers.

Un devis établi par le Service de l'Eau sera ensuite adressé au demandeur, qui devra en accepter les termes et le montant.

Un acompte de 30 % du montant du devis sera demandé préalablement au démarrage des travaux, à l'acceptation du devis pour les travaux supérieurs à 3 000 €TTC. En cas de retard dans le paiement du solde de la facture, le Service de l'Eau se réserve le droit de procéder au recouvrement par tout moyen approprié.

La communauté de communes facturera la totalité du montant des travaux réalisés, préalablement validé par le demandeur via le devis, ainsi qu'un forfait de frais de gestion de dossier, selon les tarifs en vigueur. La facture peut-être légèrement différente du devis, elle sera ajustée en fonction des coûts réels des travaux.

Article 25-Entretien, réparation et renouvellement

Sur la partie publique du branchement, le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général).

Sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, l'abonné ne peut s'opposer à l'exécution de ces travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement, reconnus nécessaires par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement.

En revanche, les éventuels frais associés, notamment de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état, sont à la charge de l'abonné. Le Service de l'Eau prendra les précautions nécessaires afin de respecter les installations de la propriété privée dans la mesure du possible pour être compatible avec les conditions d'exploitation, d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

Article 26 -Déplacement et modification

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué par le Service de l'Eau sur demande écrite du bénéficiaire, est à la charge de ce dernier.

Article 27-Fermeture et ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau autres que ceux liés à la souscription et à la résiliation du contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 28-Suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés :

- soit à la demande des propriétaires
- soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du Service de l'Eau.

La suppression du branchement est réalisée par le Service de l'Eau aux frais du demandeur.

Article 29 -Les branchements clandestins

Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

-soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service de l'Assainissement conformément au chapitre 2 du présent règlement ;

-soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Service de l'Assainissement précisera à l'auteur d'un tel branchement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Par ce courrier, il sera en outre invité à régulariser le branchement (production de justificatifs,...).

En fonction des éléments fournis, le Service se réserve le droit de contrôler la conformité du branchement aux frais de l'abonné, le cas échéant, de le supprimer et de le faire refaire aux frais de l'abonné (le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Service de l'Assainissement).

La réalisation d'un nouveau branchement par le Service de l'Assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 €, aux conditions de l'article 7.4 du présent règlement.

Dans tous les cas, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement, celui-ci sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 €.

Par ailleurs, d'autres mesures correctives pourront être prises au titre des pouvoirs de police.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE COMPTAGE

Article 30-Habitation collective

Dans le cas d'une habitation collective, telle que définie au Chapitre 3, le dispositif de comptage visé au sein du présent chapitre est le dispositif de comptage général.

Article 31-Définitions, caractéristiques et responsabilités

Le dispositif de comptage comprend l'abri de comptage, le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le clapet anti-retour et, le cas échéant le module de radio/télérelevé, non compris le joint de raccordement au réseau privé. Le dispositif de comptage ainsi défini relève de la partie publique du branchement avec l'abri du dispositif de comptage.

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné, dont le modèle doit être conforme la réglementation en vigueur. Le Service de l'Eau est propriétaire du compteur.

Dans tous les cas, l'abonné a la responsabilité de la garde et la surveillance de ces équipements. En cas de sinistre, l'ensemble des frais liés à la réparation ou au renouvellement d'un ou plusieurs éléments du dispositif de comptage seront facturés à l'abonné.

L'abonné est tenu de respecter à tout moment les prescriptions du service garantissant le bon fonctionnement du dispositif de comptage et permettant son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Il est en outre interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du dispositif de comptage, ou de poser des équipements complémentaires sur le compteur sans autorisation préalable du Service de l'Eau.

Les agents du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Communauté de Communes du Pays Riolois, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

Article 32-Installation, calibrage et adaptation

Le dispositif de comptage est placé sur le domaine public aussi près que possible des limites du domaine privé. En cas d'impossibilité de positionnement sur le domaine public, l'implantation se fera au maximum 2 mètre en domaine privé.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé sur le domaine public en limite du domaine privé. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité de l'abonné de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le compteur est installé dans un abri, tel que défini ci-avant, réalisé par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau fournit et pose le compteur, dont il détermine le diamètre en fonction du profil de consommation déclaré dans le formulaire de demande de branchement ou qu'il a mesuré sur l'installation concernée.

Si le besoin de l'abonné a évolué et que le calibrage du compteur n'est plus adapté, le Service de l'Eau fournit et réalise la pose d'un compteur de diamètre adapté sur demande de l'abonné. Les frais liés à la fourniture du compteur sont pris en charge par le Service de l'Eau, tandis que les frais de pose du compteur et, le cas échéant d'adaptation du dispositif de comptage, doivent être pris en charge par l'abonné.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'habitat collectif et procède, en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur général à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage général compris.

Le diamètre du compteur est indiqué sur les documents fournis lors de la souscription au contrat d'abonnement. Cette information peut également être obtenue auprès du Service de l'Eau.

L'abonné a l'obligation de signaler au Service de l'Eau toute évolution notable de ses besoins.

Article 33-Vérifications

Le Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné est systématiquement convié à assister à ce contrôle ou à se faire représenter.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge selon les tarifs en vigueur, l'abonné peut également demander à tout moment la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné selon les tarifs en vigueur et le volume facturé est dû.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau.

Article 34-Entretien, réparation et renouvellement

L'entretien du dispositif de comptage est assuré par le Service de l'Eau, à ses frais. De même, si le dispositif de comptage a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou renouvelé par le Service de l'Eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau dispositif de comptage, le Service de l'Eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration ou de la destruction du dispositif de comptage ainsi que, le cas échéant, du dispositif de relève à distance, et de l'abri du dispositif de comptage s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Article 35-Déplacement, modification et remplacement

Le Service de l'Eau peut, à tout moment et à ses frais, déplacer le dispositif de comptage ou remplacer le compteur par un compteur présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

De même, seul le Service de l'Eau peut déplacer l'abri et en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Dans ce cas, un avis mentionnant le changement est transmis au préalable à l'abonné.

L'abonné peut solliciter auprès du Service de l'Eau le déplacement du dispositif de comptage ou de l'abri ou une modification de l'installation. Si cette demande apparaît dument justifiée, le déplacement ou la modification est effectué par le Service de l'Eau et à la charge de l'abonné.

Article 36-Dépose

L'abonné peut demander au Service de l'Eau la dépose du dispositif de comptage :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement ;
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul le Service de l'Eau est habilité pour réaliser la dépose du dispositif de comptage. Les frais d'intervention pour la dépose, et le cas échéant la repose, sont facturés à l'abonné conformément au tarif en vigueur.

CHAPITRE 8 : INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 37-Définitions et caractéristiques

Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir de la partie privée du branchement, laquelle démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais des propriétaires et par l'entrepreneur de leur choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 38-Règles générales

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné s'engage à signaler sans délai au Service de l'Eau toute situation relative à sa distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers.

L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, tout abonné peut demander au Service de l'Eau, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à ses frais.

Article 39- Contrôle et mise en conformité

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'Eau peut procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 40- Protection contre les retours d'eau

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 - mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à la charge du propriétaire des installations intérieures (achat, mise en place et entretien), y compris le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le Service de l'Eau à ses frais lors des branchement neuf.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires à leurs frais (disconnecteurs, surverses...).

Article 41-Surpresseurs

En cas de nécessité, l'abonné peut solliciter par demande écrite auprès du Service de l'Eau l'autorisation de mettre en place des supresseurs.

La mise en place de ces appareils ne peut donc pas se faire sans une consultation préalable du Service de l'Eau qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Les abonnés autorisés par le Service de l'Eau pourront procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur.

Ils comprendront obligatoirement une cuve tampon de capacité suffisante, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau.

Article 42-Appareils interdits

Tous les dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants pourront voir leur responsabilité engagée.

Article 43-Utilisation d'une autre ressource d'eau

43.1. Droit de contrôle

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le personnel du Service de l'Eau dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné, conformément aux tarifs en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou en présence de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les cinq ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

43.2. Risque de contamination

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé au sein du rapport, le Service de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Article 44-Entretien, vérification et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau.

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE 9 : INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE

Article 45 -Principes et précautions

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service public d'eau potable. A ce titre, et dans l'intérêt général, il est en droit de réaliser sur les installations publiques d'alimentation en eau, tout travaux de nature à assurer le bon fonctionnement du service, y compris lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

Les interruptions ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service de l'Eau, sauf s'il est prouvé qu'elles résultent d'une faute de ce dernier.

De même, le Service de l'Eau n'est tenu au versement d'aucune indemnité ou dédommagement du fait des modifications ou des restrictions de service.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, quelle qu'en soit la cause, les principales précautions à prendre sont les suivantes :

- vérifier que les robinets d'eau sont fermés, la remise en eau intervenant sans préavis ;
- après la remise en eau, laisser couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer.

En cas de modification du niveau de pression, les principales dispositions à prendre sont les suivantes :

- en cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression sur les installations privées ;
- en cas de réduction du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur sur les installations privées.

Les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces éléments mis en place sur les installations privées incombent à leur propriétaire.

Article 46-Interruptions du service

46.1. Interruptions programmées

Le Service de l'Eau informe les abonnés des interruptions du service, lorsqu'elles sont programmées (travaux de réparation ou d'entretien, notamment), au moins 48 heures à l'avance, par un système d'information (par affichage, le site internet de la CCPR et réseaux sociaux ou tout autre moyen adapté).

46.2. Interruptions non programmées

En cas d'interruption du service non programmée liée principalement à des travaux d'urgence et lorsque celle-ci est présumée d'une durée supérieure à 4 heures, le Service de l'Eau en informe les abonnés par le site internet de la CCPR et les réseaux sociaux ou tout autre moyen adapté.

46.3. Interruptions liées aux défaillances des installations privées

Le Service de l'Eau peut temporairement interrompre l'alimentation en eau du propriétaire d'une installation privée présentant des défaillances de nature à menacer la continuité du service, la qualité de l'eau, les biens du service ou présentant tout risque sanitaire.

Dans ce cas, le Service de l'Eau ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf s'il est prouvé qu'il a commis une faute.

Article 47-Modifications et restrictions du service

Le Service de l'Eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques. Dans ce cas, le Service de l'Eau informe les abonnés des conséquences qui peuvent en résulter.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en concertation avec les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 48 -Conditions particulières liées à la défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) ou interrompue, sans préavis, et sans qu'il soit possible de faire valoir un droit à dédommagement.

CHAPITRE 10 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 49- Données à caractère personnel

Le Service de l'Eau regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés.

Les informations portées sur le contrat d'abonnement sont **obligatoires**. Elles font l'objet d'un **traitement informatisé par le logiciel destiné à la fourniture des services d'eau et d'assainissement et à leur facturation**. Ce logiciel est édité par la société ATMPG-78 rue du Bourbonnais-69009 LYON.

La Communauté de Communes du Pays Riolois a **aussi la compétence de collecte des déchets ménagers**. **Le logiciel de gestion des abonnés et de facturation pour le service de collecte des déchets ménagers est**

le même que celui des services eau et assainissement. Les informations recueillies pour les services d'eau et d'assainissement **serviront pour le service des ordures ménagères et inversement dans le cadre de la gestion des abonnés eau-assainissement-ordures ménagères et de la facturation eau-assainissement-ordures ménagères.**

La Communauté de Communes du Pays Riolais ayant **également les compétences de gestion, d'organisation et de fonctionnement des crèches et halte-garderie, de périscolaires, restaurations scolaires, mercredis-loisirs, vacances-loisirs et des piscines communautaires,** les informations portées sur le contrat **peuvent être communiquées à ces services cités précédemment pour la gestion du suivi, de facturation et de structuration du Portail Famille.**

La durée de conservation des données est **limitée à la durée de l'abonnement aux services d'eau et d'assainissement.** Elle prend **fin au paiement de la facture de solde de tout compte.** L'abonné bénéficie d'un **droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement** de celles-ci ou d'une limitation du traitement.

L'abonné peut s'opposer au traitement des données le concernant, disposer du droit de retirer son consentement à tout moment et exercer l'ensemble de ses droits relatifs à l'utilisation des données personnelles en s'adressant à :

**Communauté de communes du Pays Riolais-DPO / Maison communautaire
Rue des Frères Lumière - Parc d'Activités 3 R Rioz-Nord-Ouest - 70190 RIOZ.**

L'abonné peut introduire une **réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 50- Réclamations

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le Service de l'Eau s'engage à fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant, dans un délai de 10 jours.

Le défenseur des droits peut également être saisi au motif de discrimination ou de manquement à la déontologie.

Article 51-Entrée en vigueur et force obligatoire

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2019, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 52-Modification du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service de l'Eau peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement. Les abonnés sont informés de toute modification préalablement à l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans ce cas, ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-247000706-20210412-2021042902-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2021

Affichage : 29/04/2021

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes du Pays Riolais

Mise à jour le 12/04/2021

NOTA : Le présent règlement ne concerne pas les usagers du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 -Définitions	3
2.1. Les systèmes d'assainissement	3
2.2. Les catégories d'eaux	3
Article 3 -Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement	4
Article 4 -Les déversements interdits, contrôle et sanction	4
4.1. Les déversements interdits	4
4.2. Les contrôles par le service	5
4.3. Les sanctions des rejets non conformes	5
CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT	6
Article 5 -La définition du branchement public	6
Article 6 -Le branchement en servitude sur un réseau privé	6
Article 7 -Les travaux de branchement sous le domaine public	6
7.1. La demande de branchement	6
7.2. L'instruction technique de la partie publique du branchement	7
7.3. Le délai de réalisation des travaux de branchement	7
7.4. Le paiement des frais de réalisation du branchement	7
7.5. La réalisation des travaux de branchement par un tiers	7
Article 8 -La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements	8
Article 9 -Les branchements clandestins	9
9.1. Champ d'application	9
9.2. Procédure	9
CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	9
Article 10 -Le principe	9
10.1. La présentation de la facture	9
Article 11 -L'assujettissement	10
11.1. L'assiette de la redevance assainissement	10
11.2. La redevance d'assainissement	10
Article 12 -Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau	10
CHAPITRE 4: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	10
Article 13 - Règles générales	11
13 .1. Définition et principes	11
13.2. La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses	11
13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs	11
13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
13.5. Les siphons	11
13.6. Les colonnes de chutes	11
13.7. Les dispositifs de broyage	11

Article 14 – Les contrôles des installations d’assainissement privées	12
14.1. Champ d’application et pièces à transmettre	12
14.2. Le contrôle de réalisation	12
14.3. Le contrôle de fonctionnement	12
Article 15 – La mise en conformité	12
CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES	13
Article 16- L’obligation de raccordement	13
16.1. Principe	13
16.2. Les dérogations à l’obligation de raccordement	13
16.3. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans	13
16.4. Les pénalités financières en cas d’absence de raccordement	14
CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	14
Article 17 – Le droit au raccordement du réseau public	14
17.1. L’instruction du dossier	14
17.2. Les prescriptions techniques	14
17.3. La délivrance de l’autorisation de rejet d’eaux usées autres que domestiques	15
Article 18 – Le contrôle, les responsabilités et les sanctions	15
18.1. Le contrôle	15
18.2. Les responsabilités	15
18.3. Les sanctions	15
Article 19 – Le changement ou l’évolution d’activités	15
Article 20 – La redevance assainissement	15
CHAPITRE 7 : LE DROIT D’ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	15
CHAPITRE 8 : LES DISPOSITIONS D’APPLICATION	16
Article 21 - La date d’application	16
Article 22 -La modification du règlement	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes du Pays Riolais est compétente pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif, qui recouvre les missions obligatoires de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'exploitation de ce service est assurée dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les autorités en charge de la gestion et de l'exploitation du service d'assainissement collectif sont désignées, au sein des chapitres suivants, sous l'appellation « Service d'Assainissement ».

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service d'Assainissement, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2 -Définitions

2.1. Les systèmes d'assainissement

Les propriétaires doivent se renseigner auprès du Service d'Assainissement, afin de connaître le mode de desserte de leur propriété.

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- le système séparatif est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- le système unitaire est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- le système eaux usées strictes est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

2.2. Les catégories d'eaux

Les catégories d'eaux susceptibles d'être admises par les différents systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Riolais, dans les conditions définies par le présent règlement, sont les suivantes :

2.1.1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères et les eaux vannes.

2.1.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

2.1.3. Les eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques désignent les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement - déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- les eaux d'extinction d'incendie : celles-ci doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.4. Les eaux de piscine

Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé.

2.1.5. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Article 3 -Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

Article 4 -Les déversements interdits, contrôle et sanction

4.1. Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des «trop-pleins » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);
- tout effluent solide ou liquide d'origine animale ;
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...);
- des peintures ;

- des produits phytosanitaires y compris les restes;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, protections périodiques, inserts de couche lavable, ciment, laitance de ciment ou béton, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

4.2. Les contrôles par le service

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L1331-11 du Code de la Santé Publique), le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des déversements d'eaux usées, et ce, quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, le personnel du Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

4.3. Les sanctions des rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont mis à la charge de l'auteur du rejet non conforme.

Le cas échéant, le Service de l'Assainissement mettra en demeure l'auteur du rejet non conforme, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Si à l'expiration de ce délai, le Service de l'Assainissement constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état aux frais de l'auteur du rejet non conforme.

Pour rappel, en fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'auteur d'un tel rejet s'expose à un dépôt de plainte par le Service de l'Assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3^{ème} classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

-article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement étant assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public des eaux usées.

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur le réseau d'assainissement, le bénéficiaire est redevable des frais de réalisation de ces travaux.

Article 5 -La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit «regard de branchement »placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Le bénéficiaire du branchement doit alors en assurer en permanence l'accessibilité au personnel du Service de l'Assainissement pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il lui est en outre interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 -Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, et qu'il est raccordé par l'intermédiaire d'un réseau privé, il doit déclarer au Service de l'Assainissement le raccordement des eaux usées de son immeuble.

L'implantation du regard de branchement se fera au maximum à 2 mètres en domaine privé, de part et d'autre de la canalisation existante.

Article 7 -Les travaux de branchement sous le domaine public

7.1. La demande de branchement

Tout branchement pour les eaux usées, sur un réseau existant ou à construire, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement au moyen du formulaire de demande de branchement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, désigné ci-après sous l'appellation « le demandeur ».

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vous avez la possibilité de choisir entre le Service de l'Assainissement ou une entreprise qualifiée de votre choix (article 7.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-2), lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service de l'Assainissement peut procéder d'office aux parties des branchements eaux usées situées sous la voie

publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sans demande préalable de branchement par l'usager.

7.2. L'instruction technique de la partie publique du branchement

Les principales caractéristiques souhaitées pour le branchement (emplacement, profondeur...) devront être indiquées dans la demande adressée au Service de l'Assainissement.

En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, ce dernier pourra demander des précisions complémentaires ou une modification de la demande de branchement.

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis établi par le Service de l'Assainissement sera ensuite adressé au demandeur, qui devra en accepter les termes et le montant.

Dans le cas d'un permis de démolir, le demandeur doit informer le Service de l'Assainissement du projet de démolition. Le Service de l'Assainissement procédera à ses frais, et préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du Service de l'Assainissement et en cas de dommage au réseau, le demandeur sera redevable des frais de remise en état.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition, un nouveau branchement doit être demandé si la création d'un nouveau branchement est nécessaire, au frais du demandeur. Si l'ancien branchement condamné peut être réactivé sans intervention autre que l'enlèvement par retrait du dispositif de tamponnement installé, le Service de l'Assainissement procédera à la mise en service du branchement après vérification de son bon fonctionnement et au frais de ce dernier.

Par ailleurs, le Service de l'Assainissement n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Enfin, le regard de branchement étant public, le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

7.3. Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de la demande et de l'engagement signé à verser le montant des frais de branchement dus, le branchement sera réalisé à la diligence du Service de l'Assainissement et, lorsque les conditions de réalisation le permettent, à la date indiquée par le demandeur.

A noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

7.4. Le paiement des frais de réalisation du branchement

Généralité

La communauté de communes facturera la totalité du montant des travaux réalisés, préalablement validé par le demandeur via le devis, ainsi qu'un forfait de frais de gestion de dossier, selon les tarifs en vigueur. La facture peut-être légèrement différente du devis, elle sera ajustée en fonction des coûts réels des travaux.

La dérogation: gratuité du branchement en partie publique

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le Service de l'Assainissement. Le propriétaire doit réaliser à ses frais les travaux en partie privative.

7.5. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

7.5.1. Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le Service de l'Assainissement réalise obligatoirement aux frais du demandeur les travaux de raccordement sur la canalisation principale ou la cheminée de visite compris forage et raccord de piquage.

Le demandeur est redevable pour la réalisation de ces travaux du montant du devis établi par le Service de l'Assainissement.

7.5.2. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau, pour lequel le Service de l'Assainissement bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, le demandeur peut faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de son choix en respectant les prescriptions ci-après.

Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

7.5.3. Les prescriptions pour les travaux de branchements

La réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières.

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise tiers soit intégrée au réseau public, le Service de l'Assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage.

Les règles suivantes doivent impérativement être suivies :

- les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel « branchement et raccordement au réseau » « *Conception et gestion des ouvrages d'assainissement* »
- les travaux établis sur voirie doivent respecter le règlement de voirie associé (communal, départemental, national) ;
- le Service de l'Assainissement effectuera un contrôle visuel (essai d'eau, ...) des travaux lors de la réalisation du raccordement (forage et raccord de piquage).
- en fin de chantier, l'ensemble des documents visés au référentiel cité ci-dessus devront être transmis au Service de l'Assainissement afin qu'il puisse les contrôler.

Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au Service de l'Assainissement, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement.

Jusqu'à l'acceptation du branchement par le Service de l'Assainissement, ce dernier n'en est pas responsable.

Article 8 -La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le Service de l'Assainissement est propriétaire de l'ensemble des branchements situés sous le domaine public réalisés en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement par ledit propriétaire, à une négligence, à une imprudence ou à une malveillance de sa part, ou encore à celles de toute personne travaillant sous sa responsabilité ou de ses locataires, les interventions du Service de l'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge de ce propriétaire.

Dans ce cas, le Service de l'Assainissement réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, au frais du propriétaire s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privés sont à la charge du propriétaire qui supporte la réparation des dommages éventuels.

Article 9 -Les branchements clandestins

9.1. Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service de l'Assainissement conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

9.2. Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Service de l'Assainissement précisera à l'auteur d'un tel branchement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Par ce courrier, il sera en outre invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs,...)

En fonction des éléments fournis, le Service se réserve le droit de contrôler la conformité du branchement aux frais de l'abonné, le cas échéant, de le supprimer et de le faire refaire aux frais de l'abonné (le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Service de l'Assainissement).

La réalisation d'un nouveau branchement par le Service de l'Assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 €, aux conditions de l'article 7.4 du présent règlement.

Dans tous les cas, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement, celui-ci sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 €.

Par ailleurs, d'autres mesures correctives pourront être prises au titre des pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 -Le principe

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R. 2224-19), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette - les volumes assujettis - (article 11. du présent règlement) par le prix unitaire de la redevance. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service public de l'eau potable, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le Service de l'Assainissement.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction et au renouvellement des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et d'exploitation des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

10.1. La présentation de la facture

La redevance assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement qui est conjointe avec la facture d'eau et se compose d'une part fixe liée aux charges fixes du Service de l'Assainissement, d'une part variable proportionnelle à la consommation d'eau et de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la Communauté de Communes du Pays Riolais chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

L'ensemble des redevances de la facture d'assainissement est remise à l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Article 11 -L'assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est effectif dès que l'immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement.

Toutefois, l'assujettissement est exclu pour les consommations suivantes :

-en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R. 2224-19-2), les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;

11.1. L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau potable consommé.

11.2. La redevance d'assainissement

Le cas général

La redevance d'assainissement est fixée par la Communauté de Communes du Pays Riolais, chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances applicables au budget annexe de l'assainissement.

Article 12 -Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, ainsi que celles prévues au règlement du service public d'eau potable, il est possible de bénéficier d'un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service de l'eau potable.

En cas d'augmentation de volume d'eau potable consommé due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par le distributeur d'eau potable, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé permettant de constater une augmentation anormale du volume d'eau consommée, l'assujetti qui demande le remboursement de la part assainissement de la facture d'eau doit transmettre, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

Au regard de ces éléments, l'assujetti pourra bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau sur la base des volumes d'eau correspondant à sa consommation habituelle, lorsque l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...)

La consommation habituelle correspondant à la moyenne des consommations au cours des trois dernières années.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 13 - Règles générales

13.1. Définition et principes

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées correspondent notamment aux réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et à certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

13.2. La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L1331-5 et L1331-6), dès l'établissement du branchement, le bénéficiaire doit à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature.

A cette fin, il doit notamment assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de son réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est également interdit.

En cas de non-respect de ces obligations, le Service de l'Assainissement pourra, après mise en demeure du propriétaire de ces ouvrages, procéder d'office, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables.

13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, le propriétaire de ces installations privées doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

13.5. Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

13.6. Les colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le Service de l'Assainissement donnera un avis technique au cas par cas.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

13.7. Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés à titre exceptionnel qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 14 - Les contrôles des installations d'assainissement privées

Les contrôles des installations d'assainissement privées ont pour objet de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

14.1. Champ d'application et pièces à transmettre

Le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-11).

Les contrôles des installations d'assainissement privées pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Le Service de l'Assainissement informe le propriétaire des installations privées de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence du propriétaire des installations privées ou de son représentant.

Les pièces à fournir sont :

- pour les eaux usées : un plan d'implantation avec les caractéristiques des tous les ouvrages d'assainissement sur le domaine privé (regard, canalisation, pompe de relevage, té de visite,...) ;
- pour les eaux pluviales : un plan d'implantation avec les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales sur le domaine privé (canalisations, regard, té de visite, cuve de rétention,...).

14.2. Le contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation s'exerce avant la première mise en service du branchement. Le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-avant ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- au présent règlement.

14.3. Le contrôle de fonctionnement

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées.

Les diagnostics des branchements demandés dans le cadre de ventes de bien sont réalisés par un prestataire privé au choix et aux frais du demandeur. Le rapport doit être transmis au Service de l'assainissement pour validation.

Article 15 - La mise en conformité

En cas de constat de non-conformité des installations privées, leur propriétaire doit effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le Service de l'Assainissement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, et mettra les frais engagés (frais de déplacement, frais de traitement de dossier, etc) à la charge du propriétaire de ces installations privées non conforme.

CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les prescriptions énoncées ci-après concerne les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 16- L'obligation de raccordement

16.1. Principe

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-1), est obligatoire le raccordement aux réseaux d'assainissement des immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation de raccordement doit s'appliquer pour la totalité des eaux usées domestiques. Ainsi, lorsqu'un immeuble soumis à cette obligation n'est que partiellement raccordé au réseau public, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau, le raccordement doit être effectif dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce nouveau réseau. Lorsque le raccordement est effectif, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir. Enfin un formulaire attestant du respect de ces obligations, fournit par le Service de l'Assainissement, doit être complété et renvoyé à ce dernier.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

16.2. Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

-votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

-il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

16.3. Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans deux hypothèses :

-dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;

-si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

16.4. Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 16, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 16.3), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la Communauté de communes du Pays Riolais au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le présent chapitre s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Les prescriptions énoncées ci-après concerne les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 17 - Le droit au raccordement du réseau public

17.1. L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, vous avez la possibilité de demander le raccordement au réseau public d'assainissement.

Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction.

Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

17.2. Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de réalisation de branchement sont transmises par les Service de l'Assainissement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

17.3. La délivrance de l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une autorisation de rejet.

Article 18 - Le contrôle, les responsabilités et les sanctions

18.1. Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- prescriptions techniques fournies par le service de l'Assainissement. Le service pourra notamment contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Le Service d'Assainissement pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect des rejets.

18.2. Les responsabilités

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à votre charge.

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement.

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

18.3. Les sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorisation de rejet prévu par l'article 17.3 sera retirée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure et le branchement sera obturé aux frais de l'établissement.

Article 19 - Le changement ou l'évolution d'activités

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées produites, vous devez alors en informer le Service de l'Assainissement et demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 20 - La redevance assainissement

Le montant de la redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette par le prix de la redevance assainissement tel que défini à l'article 11 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

CHAPITRE 8 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 - La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2019, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 22 -La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service d'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.